

Assemblée Générale Mixte du 5 mai 2023

PROJET DE RESOLUTIONS

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration, du Trésorier ainsi que le rapport de l'expert-comptable de la société EURAUDIT sur l'exercice social clos le 31 décembre 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un déficit de 16.037,71 euros qui se scinde en un déficit de 8.536,97 euros pour l'individuel et un déficit de 7.500,74 euros pour le collectif.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs et au Trésorier quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'imputer le déficit individuel de 8.536,97 euros à « la réserve de trésorerie individuelle », qui passerait ainsi de 497.940,17 euros à 489.403,20 euros, et d'imputer le déficit collectif de 7.500,74 euros à « la réserve de trésorerie collective » qui passerait ainsi de 46.320,96 euros à 38.820,22 euros.

Elle décide également d'affecter au « fonds d'actions sociales individuel » une somme de 55.906,54 euros, correspondant à la différence entre le montant qu'il convient d'affecter au fonds d'actions sociales pour permettre la mise en œuvre ou la reconduction d'actions en 2023, soit 65.000,00 euros et le solde du fonds d'actions sociales de 9.093,46 euros.

Cette somme est prélevée sur la « réserve de trésorerie » qui passe ainsi de 489.403,20 euros à 433.496,66 euros.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour les ressources 2024, au titre des cotisations à l'Association, un montant lui soit versé par les assureurs et ce sans surcoût pour les adhérents.

Le Conseil d'administration négociera avec les assureurs ce montant, en prenant en compte le budget nécessaire d'une part au développement d'actions de prévention et de solidarité et, d'autre part, à la bonne administration de l'Association.

Il sera rendu compte à l'Assemblée générale de l'exercice de cette délégation.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de reconduire en 2024, selon les mêmes modalités, l'action de prise en charge exceptionnelle de dépenses extracontractuelles en matière de santé, mise en œuvre en 2010, et donne pouvoir au Conseil d'administration, au bureau et à son Président, pour engager toute démarche et accomplir tout acte en vue de sa réalisation.

Il sera rendu compte à l'Assemblée générale de l'exercice de cette délégation.

CINQUIEME RESOLUTION

Afin de proposer une réévaluation des garanties, des cotisations et des rentes en adéquation avec l'évolution tendancielle des salaires, l'Assemblée générale autorise MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD à modifier les indices de réévaluation des garanties, des cotisations et des rentes des contrats Assurance Revenus MMA n° AS-2007-03-098 et Assurance Revenus Pros MMA n° AS-2007-01-098 et n° AS-2007-02-098 à partir du 1er janvier 2024.

SIXIEME RESOLUTION

Afin de suivre la tendance du marché et de mieux répondre à l'évolution des besoins des adhérents, l'Assemblée générale autorise MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD à augmenter le montant minimum de capital choisi au titre de la garantie Capital Décès Accident (décès causé par un accident corporel) du contrat Capital Décès n°AS-2005-01-098 MMA de 10 000 euros à 20 000 euros.

SEPTIEME RESOLUTION

Afin de proposer une réévaluation des garanties et des cotisations en adéquation avec l'évolution tendancielle des salaires, l'Assemblée générale autorise MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD à modifier l'indice de réévaluation des garanties et des cotisations du contrat Capital Décès MMA n°AS-2005-01-098 à partir du 1er janvier 2024.

Pour les résolutions 8 à 12 indépendantes les unes des autres, chaque opération proposée entraînerait la modification du statut des adhérents auxdits contrats qui deviendraient membres de l'ADRP, dénommée à compter du 19 juin 2023 Association Solidaire pour la Prévention et le Développement de la Santé et de la Prévoyance (ASPDS) sous réserve de l'approbation de la treizième résolution, et ne seraient plus membres des associations ADACCS, AMATI, APPICAL, APROSA ou ANS Vie-Covéa.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve le changement de souscripteur et l'accueil en son sein des adhérents à l'ensemble des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association Des Adhérents de Contrats Collectifs Santé (ADACCS).



Ces modifications prendraient effet au 1er janvier 2024 sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de l'ADACCS du changement de souscripteur desdits contrats.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve le changement de souscripteur et l'accueil en son sein des adhérents à l'ensemble des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association Multiprofessionnelle pour les Assurances des Travailleurs Indépendants (AMATI).

Ces modifications prendraient effet au 1er janvier 2024 sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de l'AMATI du changement de souscripteur desdits contrats.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve le changement de souscripteur et l'accueil en son sein des adhérents à l'ensemble des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association de Prévoyance des Professions Industrielles, Commerciales, Artisanales et Libérales (APPICAL).

Ces modifications prendraient effet au 1er janvier 2024 sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de l'APPICAL du changement de souscripteur desdits contrats.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve le changement de souscripteur et l'accueil en son sein des adhérents à l'ensemble des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association de PROtection Sociale et de la Retraite des Exploitants Agricoles (APROSA).

Ces modifications prendraient effet au 1er janvier 2024 sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de l'APROSA du changement de souscripteur desdits contrats.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve le changement de souscripteur et l'accueil en son sein des adhérents au contrat d'assurance de groupe Assurance Revenus MMA n°AS-2007-03-100 souscrit par l'Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa).

Ces modifications prendraient effet au 1er janvier 2024 sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de l'ANS Vie-Covéa du changement de souscripteur dudit contrat.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives et pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations susvisées.

Résolution de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après en avoir pris connaissance, décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais l'Association.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après en avoir pris connaissance, décide d'adopter dans son ensemble le code de déontologie soumis à son approbation.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 15 des nouveaux statuts décide de désigner un Commissaire aux Comptes titulaire pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale 2029 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

A ce titre, l'Assemblée générale désigne la **société EURAUDIT**, Société à responsabilité limitée, représentée par **Monsieur Vincent DEBS**, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise, 8 rue de Dublin, à SCHILTIGHEIM 67300, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 389 162 785.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 5 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 5 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 2 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 2 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 2 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 2 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 2 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la résolution 13, conformément aux dispositions de l'article 8 des nouveaux statuts, désigne :

- M. ou Mme

en qualité d'Administrateur de l'ADRP pour une durée de 2 années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, dans la limite des dispositions statutaires et réglementaires, notamment celles des articles L.141-7 et R.141-6 du code des assurances, de donner pouvoir au Conseil d'administration pour signer tout avenant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association, notamment ceux rendus nécessaires pour les mettre en conformité avec les évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles. Ce mandat est donné pour une durée de 18 mois.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le Conseil d'administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée.

Résolution commune à l'Assemblée Générale Ordinaire et à l'Assemblée Générale Extraordinaire

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra de faire.